

Appel à manifestation d'intérêt relatif aux organismes chargés du repérage, de la remobilisation et de l'accompagnement (O2R) spécifique des publics éloignés de l'emploi

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) Auvergne-Rhône-Alpes

Question	Éléments de réponse
<p>Sous quelles conditions un opérateur du CEJ-JR peut-il candidater à l'AMI relatif à l'offre de repérage et de remobilisation ?</p>	<p>Un opérateur du CEJ-JR peut candidater dès à présent pour un projet autre (autre public et/ou autre territoire) que celui pour lequel il est conventionné.</p> <p>S'agissant du public jeunes, les besoins sont couverts par les conventions CEJ-JR en cours.</p> <p>La candidature est possible dans le cadre du présent AMI uniquement pour les porteurs dont la convention arrive à terme en 2024 (cf. précisions territoriales dans AMI ARA). Pour les autres conventions, un nouvel AMI ou une nouvelle vague de candidatures au titre de l'année considérée devrait être lancé en 2025 sous réserve des instructions ou crédits ouverts en loi de finances.</p>
<p>Les lauréats du PIC prépa apprentissage peuvent-ils candidater à cet AMI ?</p>	<p>Possibilité de candidater dans le cadre de l'offre de repérage et de remobilisation après la fin des conventions en cours sous réserve de présenter des projets qui répondent au cahier des charges et de respecter le nouveau cadre.</p> <p>Points d'attention :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Proposition d'actions incluant nécessairement du repérage et excluant des actions de formation ; • Etablissement d'une comptabilité analytique permettant d'identifier la charge de service public et la capacité à rendre compte en différenciant les actions relevant de l'O2R des actions de l'offre de service socle, principe constituant une obligation pour toute structure juridique multi engagée et souhaitant répondre au présent AMI.
<p>Une structure peut-elle participer à deux consortiums ?</p>	<p>Il n'y a pas d'interdiction de principe à ce qu'une structure participe à deux consortiums, charge à elle de bien distinguer ses interventions dans les projets concernés, y compris sur le plan comptable (cf supra).</p>
<p>Est-il obligatoire de candidater en consortium ?</p>	<p>Non, le consortium n'est pas obligatoire. Néanmoins, il est fortement recommandé de se constituer en consortium afin d'éviter l'émiettement des projets.</p>
<p>Peut-on déposer un projet qui cible plusieurs publics ?</p>	<p>Oui, un porteur peut candidater pour un projet concernant un ou plusieurs publics cibles.</p>
<p>Y a-t-il un AMI national ?</p>	<p>Non, les AMI sont publiés par chaque DREETS.</p>

<p>Sous quelles conditions les structures d'insertion par l'activité économique peuvent-elles candidater à cet AMI ?</p>	<p>Les SIAE sont éligibles à condition de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Proposer un projet distinct de leur offre de service habituelle ; - Toucher un public hors parcours IAE (sans financement IAE d'aide au poste) ; - Toucher un public qui n'est pas inscrit comme demandeur d'emploi depuis au moins 5 mois auprès d'acteur du RPE ; - De disposer d'une comptabilité analytique précise afin de délimiter l'utilisation spécifique des financements O2R.
<p>Y a-t-il une rétroactivité possible dans les dépenses prises en charge ?</p>	<p>Le porteur peut démarrer son projet dès la date de notification de l'avis favorable ; toutes les dépenses éligibles engendrées au titre du déclenchement pourront être prises en charge. Pas de rétroactivité possible avant la notification de l'avis favorable.</p>
<p>Dans quelles conditions le co-financement par du FSE est-il possible ? Un consortium peut-il bénéficier d'un cofinancement FSE+ ?</p>	<p>1) Dans le cadre d'un projet O2R porté par une seule structure</p> <p>La structure peut solliciter du financement FSE+ qui interviendrait en cofinancement du projet financé en tant qu'opérateur de repérage et de remobilisation, sous réserve de respecter les règles respectives des deux modes de financement.</p> <p>2) Dans le cadre d'un projet O2R porté par un consortium</p> <p>Un consortium ne peut pas solliciter un financement FSE+, mais à l'inverse il est possible que ses membres sollicitent à titre individuel du FSE+, à condition que celui-ci ne soit pas réaffecté au consortium.</p> <p><u>D</u>ans la mesure où c'est à titre individuel que chaque structure bénéficie de FSE+, cela ne l'empêche pas de bénéficier d'autres crédits publics dans le cadre d'un consortium.</p> <p>Cependant, afin d'éviter tout risque de financement FSE du consortium, la DREETS ARA privilégiera lors de l'instruction les projets dont le périmètre de financement O2R est distinct du périmètre de l'opération FSE.</p>
<p>La rémunération des stagiaires de la formation professionnelle doit-elle être incluse dans le budget ?</p>	<p>Non, la RSFP ne doit pas être incluse dans le budget du projet.</p>
<p>Le seuil de 70 000€ s'entend-il par projet ou pour chaque membre d'un consortium ?</p>	<p>Le seuil de 70 000 € de subvention vaut par an et par projet.</p>

Le volet accompagnement inclut-il la levée des freins à l'insertion professionnelle ?	Oui, l'opérateur devra prendre en compte les freins à l'insertion socio-professionnelle identifiés liés à la situation de la personne (mobilité, garde d'enfant, santé, logement, ...) et s'appuyer sur l'offre existante pour lever ces freins.
Y aura-t-il une seule structure retenue pour chaque département ?	En fonction des projets déposés, il peut y avoir plusieurs opérateurs retenus pour un même territoire. Néanmoins, il est préférable de se constituer en consortium afin d'éviter l'émiettement des projets.
La formation est-elle une dépense éligible dans le cadre de l'offre de repérage et de remobilisation ?	Toute action de formation ne peut être financée par voie de subvention qu'elle soit qualifiante ou pré-qualifiante. Les actions de formation pourront apparaître dans le projet, mais elles ne pourront pas être considérées comme des dépenses éligibles dans le cadre de l'AMI dédié à l'offre de repérage et de remobilisation.
Est-il possible de déposer un dossier à l'échelle infra-départementale ?	Oui, un dossier à l'échelle infra-départementale est recevable. Toutefois, un projet qui couvrirait l'ensemble des besoins territoriaux identifiés, en consortium le cas échéant, sera privilégié lors de l'instruction.
Les réfugiés accompagnés par le programme AGIR sont-ils éligibles ?	<p>L'offre inclusion s'adresse à tous les publics les plus éloignés, y compris les réfugiés, les primo-arrivants en général.</p> <p>L'un des principes fondamentaux est que l'offre proposée doit s'inscrire en complète complémentarité avec les dispositifs existants sur le territoire concerné, dont le programme AGIR. Celui-ci a pour objet l'accompagnement vers l'emploi et le logement des Bénéficiaires de la Protection internationale (y compris leurs « rejoignants ») ayant obtenu leur statut depuis moins de 2 ans.</p> <p>Les opérateurs qui candidatent sur ce public devront démontrer qu'un partenariat est mis en place avec l'opérateur AGIR du territoire. Lors de l'instruction, les DDETS s'assureront qu'il n'y a pas de risque de chevauchement.</p>
Y a-t-il un seuil maximal de subvention ?	Non, il n'y a pas de seuil maximal. Toutefois, l'instruction examinera si le coût par bénéficiaire selon le parcours proposé est raisonnable et compatible avec les équilibres budgétaires nés des notifications de crédits issues des votes en loi de finances.
Les personnes avec un titre de séjour sont-elles éligibles ?	Oui, les personnes qui disposent d'un titre de séjour sont éligibles, sous réserve que leur titre de séjour leur confère une autorisation de travail.
La comptabilité analytique est-elle obligatoire pour tous les membres du consortium ?	Oui, cette obligation s'impose à tous les membres d'un consortium.
La lettre de soutien qui est demandée doit-elle être départementale ou régionale ?	La lettre de soutien ou accord de partenariat doit émaner d'un acteur du RPE du département (France travail et/ou mission locale selon le public concerné).

Des associations créées depuis moins de deux ans peuvent-elles répondre en consortium ?	Les mêmes règles s'appliquent aux structures qu'elles déposent seules le projet ou en consortium. Par conséquent, seules les structures justifiant de plus de deux ans d'existence peuvent être membres d'un consortium et recevoir des financements dans le cadre du présent AMI.
Les missions locales peuvent-elles intégrer un consortium au titre de l'offre de repérage et de remobilisation ?	<p>Le principe est que les missions locales n'ont pas vocation à être porteuses de projet dans le cadre l'O2R sauf si :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Il existe un besoin avéré et le territoire est non couvert par une offre CEJ-JR ; 2. Il n'y a aucune autre structure qui peut couvrir les besoins sur le territoire concerné ; 3. La structure est capable de distinguer son intervention dans le cadre de l'O2R de son intervention qu'elle a déjà mise en place dans le cadre de son offre de droit commun dont un financement lui est déjà dédié. Pour cela, il est demandé une comptabilité analytique, pour pouvoir rendre compte des actions relevant de l'O2R et du droit commun. <p>Dans le cadre d'un consortium, s'il n'y pas de flux financier, la participation d'une mission locale est possible. S'il y a un flux financier, il faut s'assurer qu'une comptabilité analytique soit mise en place qui démontre que l'intervention de la mission locale dans ce cadre relève d'un périmètre distinct du droit commun.</p>
Est-il possible de déposer un projet qui concerne plusieurs publics ?	Oui, il est possible de déposer un projet qui concerne plusieurs publics. Les porteurs de projet sont invités à prendre connaissance des priorités départementales à ce titre.
Si un projet débute en novembre 2024, quand se terminera-t-il ?	La durée d'un projet est de 3 ans. De ce fait, un projet qui débute au 01/11/24 se terminera au 31/10/27.
Le nombre de bénéficiaires est-il comptabilisé en file active ou en places occupées ?	On décompte le nombre d'entrées dans le dispositif.
Peut-on candidater si les comptes ne sont pas certifiés par un commissaire aux comptes ?	<p>La candidature est possible.</p> <p>A noter que dans le cadre de la convention de financement de l'offre de repérage et de remobilisation, l'état récapitulatif des dépenses éligibles devra être certifié par le commissaire aux comptes.</p>
Qu'entend-on par « parcours intensif » ?	Les parcours doivent représenter l'activité principale des bénéficiaires pendant la durée de l'accompagnement. Le bénéficiaire doit être en contact très régulier (au moins une fois par semaine) avec son référent et/ou les structures qui l'accompagnent. Ces contacts peuvent être en présentiel, par voie dématérialisée, en temps individuel ou collectif.

<p>Quelles sont les modalités de financement ? Le versement d'une avance est-il prévu ?</p>	<p>La subvention est versée en plusieurs étapes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lors de la signature de la convention, 40% du montant de l'année 1 est versée à l'opérateur (le chef de file dans un consortium) - Le solde de l'année 1 (au maximum 60% de la subvention, dans la limite des coûts éligibles effectivement engagés) est versé après la production par l'opérateur d'un bilan d'activité et comptable certifié (au plus tard le 30 juin de l'année suivante) ; - Le dialogue de gestion qui se tient au premier trimestre de chaque année permet de mettre à jour les prévisions budgétaires de l'année 2 et permet de confirmer les moyens alloués et d'engager le versement de l'avance de 40% de l'année 2 - Les opérations se répètent pour chaque exercice comptable couvert par la convention.
<p>A quelle date débute le parcours ?</p>	<p>Le parcours démarre avec la signature du contrat d'engagement.</p>
<p>Les dépenses correspondant à des ateliers sociolinguistiques sont-elles des dépenses éligibles ?</p>	<p>Les ateliers sociolinguistiques sont éligibles, contrairement aux dépenses de formations langue étrangère.</p>
<p>S'agissant du budget, y a-t-il un forfait par bénéficiaire ?</p>	<p>La subvention versée par l'Etat correspond à la compensation des dépenses éligibles et justifiées directement imputables à la réalisation du projet. Il ne s'agit pas d'un forfait par bénéficiaire.</p> <p>La présentation des dépenses par brique dans l'annexe financière vise simplement à donner une indication du coût du projet par personne.</p>